

**Art. 4.** L'article 84, § 1er, 2 du même arrêté est remplacé comme suit :

"2° fournir la preuve que l'effectif total du personnel des membres affiliés s'élève au moins à deux pour cent de tous les membres du personnel subventionnables des centres et pour les centres des catégories 3 à 12 incluse à 25 au moins pour cent de tous les membres du personnel subventionnables des centres dans ces catégories."

**Art. 5.** L'article 86 du même arrêté est remplacé comme suit :

"§ 1er. Pour régler les frais d'affiliation à une fédération agréée, les centres peuvent, par dérogation à l'article 78 du présent arrêté, transférer une partie de leurs subventions de fonctionnement à la fédération agréée à laquelle ils sont affiliés.

§ 2. Si pour les centres des catégories 3 à 12 incluse une fédération est agréée qui fonctionne comme structure commune de soutien et qui est représentative pour l'ensemble des centres dans les catégories 3 à 12 incluse, une subvention peut être accordée à cette fédération, en 1996 et 1997, dans les limites des crédits budgétaires, pour promouvoir l'harmonisation interne de l'administration du personnel et le fonctionnement de cette structure."

**Art. 6.** L'article 87 du même arrêté est remplacé comme suit :

"Il est octroyé une subvention annuelle aux centres de formation visés à l'article 37, 5°. Cette subvention comporte par centre de formation:

1° une subvention de base de 2 390 185 F;

2° une subvention forfaitaire qui est calculée en divisant le montant de 3 226 770 F au prorata du nombre de membres du personnel, accordée à la catégorie 4 des centres affiliés au centre de formation visé, et qui accomplissent spécifiquement des tâches, visées au § 1er, 2°, 3° et 4° de l'article 37 du présent arrêté. Le Ministre fixe les autres modalités à ce sujet."

**Art. 7.** A l'article 89 du même arrêté il est inséré après le paragraphe 1er un nouveau paragraphe rédigé comme suit:

"§ bis. Les membres du personnel qui étaient subventionnables le 31 mars 1995 conformément aux agréments accordés sur la base de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 1990 fixant les conditions d'agrément et de subside des centres d'aide sociale résidentielle, et qui sont en surnombre dans un centre par suite de l'entrée en vigueur de l'article 73 du présent arrêté, continueront à bénéficier des subventions ainsi que leurs remplaçants."

**Art. 8.** A l'article 90, § 3, 2° du même arrêté les mots "et les centres visés à l'article 86, 2° et 6°" sont remplacés par les mots "et les centres visés à l'article 86, 2° et 9°."

**Art. 9.** L'article 95, § 1er, du même arrêté est remplacé comme suit:

"§ 1er. Pour les années 1995 et 1996, une subvention supplémentaire de 30 000 F est versée aux centres du type B et D afin de permettre à ces centres de prendre les initiatives nécessaires assurant une transition aisée aux nouvelles structures organisationnelles."

**Art. 10.** A l'article 95 du même arrêté il est ajouté un § 4 rédigé comme suit:

"§ 4. Pour les années 1995 et 1996 sont accordées, par dérogation à l'article 87 du même arrêté, aux centres de formation mentionnés ci-après les montants suivants:

Vormingscentrum voor Consulanten A.S.B.L. 4.290.385 F

Wollemarkt 28-30

2800 Malines

Vormingscentrum "Jos van Ussel" A.S.B.L. 3.226.755 F

Meersstraat 138b

9000 Gand

**Art. 11.** Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 1995.

**Art. 12.** Le Ministre flamand qui a l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 juin 1995

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, des Etablissements de Santé, de l'Aide sociale et de la Famille,

Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

**22 FEBRUARI 1995. — Decreet betreffende de bodemsanering. — Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 87 van 29 april 1995 moeten in de Nederlandse tekst van het genoemde decreet volgende verbeteringen worden aangebracht :

Art. 2, 3°, (1) : Bodemverontreiniging i.p.v. bodemverantreiniging

Art. 2, 3°, (1) : gezondheid van mensen, planten of dieren,

Art. 2, 6° : tot stand gekomen gedeeltelijk vóór en gedeeltelijk na de inwerkingtreding;

Art. 3, § 2, 2° : opgenomen is in de in § 1 bedoelde lijst

Art. 4, § 5, 2e lid : aflevering van bodemattesten krachtens § 4

Art. 8, § 4, 3e regel : die deze vervult i.p.v. vervuult

Art. 10, § 1, 2e regel : ... over te gaan, rust op de ...

Art. 10, § 2, 1° : ... niet zelf heeft veroorzaakt;

- Art. 10, § 2, 2° : ... van de verontreiniging;  
 Art. 12, § 1, 3e regel : verontreinigende stoffen  
 Art. 13, § 2, 6e streepje : een voorstel van data voor ...  
 Art. 14, § 3, 2e regel : ... van het onderzoek  
 Art. 16, § 1, 7e streepje : ... uit te voeren, met vermelding  
 Art. 16, § 1, 8e streepje : ... stedenbouwkundige voorschriften;  
 Art. 18, § 1, 4e regel : afloop i.p.v. alfoop  
 Art. 19, § 2, 2e regel : ... meldings- of vergunningsplichtig  
 Art. 19, § 3, 3e regel : ... stilzwijgende conformverklaring  
 Art. 21, § 1, 2e regel : ... op de naleving van ...  
 Art. 22, § 2, 3e regel : ... verontreinigende stoffen ...  
 Art. 22, § 3, 2e regel : ... maatregelen voorzien in dit decreet, ...  
 Art. 22, § 5, 2e regel : ... verzoek van de persoon, die ...  
 Art. 38, § 2, 2e regel : ... plaats vinden voor de overdrager :  
 Art. 38, § 3, 3e regel : De overdrager deelt ...  
 Art. 44, 2e lid, 3e regel : ... oriënterend bodemonderzoek.

## TRADUCTION

[36343]

F. 95 — 2681(95 — 1153)

## 22 FEVRIER 1995. — Décret relatif à l'assainissement du sol. — Erratum

Au *Moniteur belge* n° 87 du 29 avril 1995, il y a lieu d'apporter les rectifications suivantes dans le texte néerlandais du décret susmentionné :

- Art. 2, 3°, (1) : Bodemverontreiniging i.p.v. bodemverontreiniging  
 Art. 2, 3°, (1) : gezondheid van mensen, planten of dieren  
 Art. 2, 6° : tot stand gekomen gedeeltelijk vóór en gedeeltelijk na de inwerkingtreding.  
 Art. 3, § 2, 2° : opgenomen is in de in § 1 bedoelde lijst  
 Art. 4, § 5, 2e alinéa : aflevering van bodemattesten krachtens § 4  
 Art. 8, § 4, 3e ligne : die deze vervult au lieu de vervuult  
 Art. 10, § 1, 2e ligne : ... over te gaan, rust op de ...  
 Art. 10, § 2, 1° : ... niet zelf heeft veroorzaakt,  
 Art. 10, § 2, 2° : ... van de verontreiniging;  
 Art. 12, § 1, 3e ligne : verontreinigende stoffen  
 Art. 13, § 2, 6e tiret : een voorstel van data voor ...  
 Art. 14, § 3, 2e ligne : ... van het onderzoek  
 Art. 16, § 1, 7e tiret : ... uit te voeren, met vermelding  
 Art. 16, § 1, 8e tiret : ... stedenbouwkundige voorschriften.  
 Art. 18, § 1, 4e ligne : afloop au lieu de alfoop  
 Art. 19, § 2, 2e ligne : ... meldings- of vergunningsplichtig  
 Art. 19, § 3, 3e ligne : ... stilzwijgende conformverklaring  
 Art. 21, § 1, 2e ligne : ... op de naleving van ...  
 Art. 22, § 2, 3e ligne : ... verontreinigende stoffen ...  
 Art. 22, § 3, 2e ligne : ... maatregelen voorzien in dit decreet, ...  
 Art. 22, § 5, 2e ligne : ... verzoek van de persoon, die ...  
 Art. 38, § 2, 2e ligne : ... plaatsvinden voor de overdrager :  
 Art. 38, § 3, 3e ligne : De overdrager deelt ...  
 Art. 44, 2e alinéa, 3e ligne : ... oriënterend bodemonderzoek.

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## COMMUNAUTE FRANÇAISE

F 95 — 2682

[29504]

18 SEPTEMBRE 1995

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant la clôture de la session 1994-1995  
 du Conseil de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 32, § 1er et § 3;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 11 septembre 1995.

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** La session de 1994-1995 du Conseil de la Communauté française est close.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 16 octobre 1995, à 24 heures.